

N° 487.

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 21-2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

PRÉSENTÉE

Par Jean CAUCHON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 66 de la Constitution « confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects » (Conseil constitutionnel, décision 164 D.C.).

Le juge constitutionnel a indiqué ce que doit comporter la garantie donnée par le contrôle du juge (décisions 83-164 D.C. du 29 décembre 1983, loi de finances pour 1984 ; 84-181 D.C. 10 et 11 décembre 1984, statut des entreprises de presse ; et 84-184 D.C., loi de finances pour 1985). Ainsi, le juge judiciaire a seul la responsabilité de l'autorisation des perquisitions, visites et de leur exécution.

L'autorisation doit être donnée par une ordonnance spéciale, pour chaque perquisition ou visite, ce qui suppose une appréciation de la nécessité de ces opérations et de leur adaptation à l'objectif visé. La visite ou perquisition doit donner lieu à un contrôle effectif du juge, ce qui suppose le pouvoir pour le juge d'en suivre le cours, de régler les incidents éventuels et d'y mettre fin à tous moments.

Il apparaît clairement, à la lumière des décisions du Conseil constitutionnel, que les articles 11 et 21-2° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne respectent pas les dispositions de l'article 66 de la Constitution. En effet, l'article 21-2° se borne à indiquer que pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission nationale de l'informatique et des libertés « peut par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés le cas échéant d'experts, de procéder à l'égard de tous traitements à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ».

La présente proposition de loi a pour objet de mettre en conformité les dispositions qui autorisent la commission nationale de l'informatique et des libertés à exercer des contrôles auprès de détenteurs de fichiers avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel applicable aux perquisitions et visites.

Article unique.

I. — Les dispositions de l'article 21-2° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° peut par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés le cas échéant d'experts, de procéder à l'égard de tout traitement aux vérifications qu'elle requiert. Ses membres ou ses agents peuvent demander aux détenteurs, utilisateurs de fichiers et à toutes personnes concernées, communication de tout document utile à l'accomplissement de leur mission. Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des vérifications sur place qui doivent être commencées après six heures et avant vingt-et-une heures et se dérouler en présence d'un responsable du fichier ou à défaut de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur le champ. Une vérification sur place ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat qu'il a désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs fixés par la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours ».

II. — L'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est complété par les mots suivants :

« sous réserve des dispositions de l'article 21-2° ».